

Note explicative en matière de subvention aux Equipements touristiques

Base légale : Arrêtés royaux des 14 février 1967 et 24 septembre 1969)

1. Principe (art. 1) : Dans les limites budgétaires, le Ministre qui a le tourisme dans ses attributions peut intervenir dans le financement d'acquisitions et de travaux de construction, d'aménagement, d'agrandissement et d'équipement, destinés à augmenter l'attrait d'une localité touristique.
Aucune intervention n'est octroyée pour le financement des acquisitions et des travaux qui peuvent être subsidiés en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, sauf s'il est établi que, sans une aide financière complémentaire, ces travaux ne pourraient être réalisés.
2. Taux d'intervention : le taux d'intervention est de 60 %, il peut-être porté majoré sur demande de dérogation argumentée déposée par le demandeur lorsque les ressources financières de l'organisme intéressé sont insuffisantes et lorsque l'acquisition présente un caractère d'intérêt touristique général suffisant.
La demande de dérogation est soumise à l'avis de la Commission consultative pour l'équipement touristique (CCET).
3. Critères d'éligibilité de l'opérateur :
 - 3.1. Etre une ASBL reconnue par le CGT (pour être reconnue, l'ASBL doit attester de 2 ans d'activités dans le secteur du tourisme, avoir des ressources suffisantes (présentation des bilans des 2 dernières années), et attester d'une bonne gestion) Ou une administration subordonnée (communes, province, Intercommunale).
 - 3.2. Disposer d'un titre de propriété, soit d'un bail emphytéotique, soit d'un bail de longue durée (d'un terme suffisant pour couvrir l'engagement de 15 ans de maintien d'affectation cité ci-après et la durée des actes et travaux envisagés).
 - 3.3. S'engager à garantir l'affectation touristique et l'entretien de l'objet de la demande durant 15 ans à dater du 1er janvier suivant la dernière année durant laquelle il a bénéficié de la subvention (dernière liquidation). Pour les ASBL, cet engagement est garanti par une hypothèque si le montant de la subvention est supérieur à 50.000 € Les frais de cette garantie (acte notarié et frais d'enregistrement) sont à charge du bénéficiaire.
4. Critères d'éligibilité du projet :
 - 4.1. Le projet doit augmenter l'attrait touristique de la localité ou de la région où il sera réalisé (l'opérateur déposera à cet effet un rapport détaillé permettant d'évaluer cet élément).
 - 4.2. La demande de subvention doit-être déposée avant tous travaux et/ou acquisitions en rapport avec le projet.
 - 4.3. L'acquisition et/ou les travaux de construction, d'aménagements, d'agrandissement et d'équipement doivent être à caractère immobilier ou immeuble par incorporation ou destination (de par leur incorporation et/ou leur caractère durable et habituel, les acquisitions sont à considérer à titre d'immeuble par destination - p.e. éléments de scénographie, matériel de projection ou de diffusion d'informations touristiques, matériel d'audio-guidage, ...).
Les "frais d'étude" peuvent être subventionnés pour autant qu'ils soient suivis d'une réalisation effective (→ pas de liquidation en cas de non réalisation du projet). Les frais d'architecte et/ ou maîtrise d'ouvrage liés à aux investissements subventionnés peuvent être retenus au prorata de ceux-ci.
 - 4.4. Les locaux ou construction doivent être accessibles au public, sont exclus :
 - 4.4.1. Les bureaux, réserves, locaux techniques, caves, appartements pour gestionnaires, ...).
 - 4.4.2. Les locaux et équipements à fonction commerciale (cafétéria, restaurant, boutique, ...).
5. Calcul de la subvention : Le montant de la subvention est calculé sur base d'un devis ou avant-projet estimatif (faisant partie des pièces constitutives du dossier – art 3b).
Le montant pris en compte pour l'ordonnancement ne peut dépasser le montant de l'estimation.
Ce qui implique que dans l'éventualité où le coût réel serait inférieur au montant de l'estimation, la subvention sera calculée sur base des pièces justificatives déposées et déclarées éligibles.
6. Durée de réalisation des travaux et fournitures : En cas d'octroi d'une subvention, les travaux et fournitures doivent être exécutés à concurrence d'au moins 20 % de la dépense totale prévue au plus tard à la fin de l'année qui suit celle de l'imputation budgétaire du subside. La justification de l'emploi du subside doit être fournie avant l'expiration du douzième mois suivant la date de première liquidation.

7. Marchés publics : En application de l'article 2, de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, sont définis à titre de Pouvoir adjudicateur : "
- a) l'Etat;
 - b) les collectivités territoriales;
 - c) les organismes de droit public;
 - d) les personnes, quelles que soient leur forme et leur nature, qui à la date de la décision de lancer un marché :
 - ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et
 - sont dotées d'une personnalité juridique, et
- Dont
- soit l'activité est financée majoritairement par les autorités ou organismes mentionnés au 1°, a, b ou c ;
 - soit la gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes;
 - soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par ces autorités ou organismes;
- e) les associations formées par un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs visés au 1°, a, b, c ou d. "

L'article 8 des textes coordonnés relatifs aux équipements touristiques stipule que :
"L'organisme bénéficiaire administre la preuve que les achats et travaux ont été effectués aux conditions les plus avantageuses, après appel à la concurrence."

En conséquence, sauf exception l'ensemble des opérateurs bénéficiant d'une subvention en matière d'équipements touristiques sont soumis au respect de cette réglementation. Les preuves que les dispositions de la réglementation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ont été respectées et notamment celles qui ont trait à l'appel à la concurrence (au minimum auprès de 3 prestataires potentiels) devront être présentées pour la liquidation de la subvention.

Votre contact :

Direction des Attractions et des Infrastructures touristiques

Hélène DUBOIS, Directrice
Responsable de la Direction - 081 32 56 77
helene.dubois@tourismewallonie.be

Henri HANIN, Attaché
Engagements Prov. Namur-Brabant wallon - 081 32 56 80
henri.hanin@tourismewallonie.be

Bernard PERIN, Attaché
Engagements Prov. Liège-Hainaut (codes postaux commençant par 7) - 081 32 57 73
bernard.perin@tourismewallonie.be

Marc ROBINET, Assistant principal
Engagements - Prov. du Luxembourg - Hainaut (codes postaux commençant par 6) - 081 32 57 82
marc.robinet@tourismewallonie.be